DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Adresse du bien immobilier
36, chemin des Hauts de Cette
69540 - IRIGNY
-
Propriétai
36, chemin des Hauts de Cette
69540 IRIGNY

Nom et qualité du commanditaire de la mission : Qualité du commanditaire : Propriétaire
Nom : Monsieur Cette
Code postal et ville : 69540 IRIGNY

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE. 3
ATTESTATION DE SUPERFICIE HABITABLE 24
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE 28
ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION 41

Diagnostic(s) effectué(s) par : Florian DELEAU, le 01/03/2021

Dpe - Dossier : Irigny-Celette-36-

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 Avenue Victor Hugo- 69160 Tassin la Demi-Lune – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

Désignation de l'Expert

Nom du cabinet : DIRECT EXPERTISE
Nom inspecteur : Florian DELEAU
Adresse : 13 Avenue Victor Hugo
Code postal et ville : 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE

fd@direct-expertise.com

Assurance professionnelle : AXA IARD N° 6701 817 804

Désignation du bien

Année de construction : 1971 - 1980 N° de lot :
Description : Maison individuelle T7 situé au comprenant :
Entrée, Séjour, Salon, Cuisine, Dégagement , wc 1, Dégagement 1, Buanderie, Chambre 1, Chambre 2, Chambre 3, Dressing 1, Sdb 1, Dressing 2, Dégagement 2, Dégagement 3, Chaufferie, Dégagement 4, Cave à vins, Garage, Palier, Dégagement 5, wc 2, Lavabo, Chambre 4, Dressing 3, Sdb 2, Dressing 4, Chambre 5, Chambre 6, Dressing 5, Dégagement 6, Rangement, Chambre 7

Conclusions

Repérage amiante

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
Certains matériaux ont été déclarés amiantés sur jugement personnel de l'opérateur.
Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.

Mesurage (surface privative et/ou habitable)

Surface habitable : 315.67 m²

Diagnostic électricité

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

Diagnostiques de performance énergétique

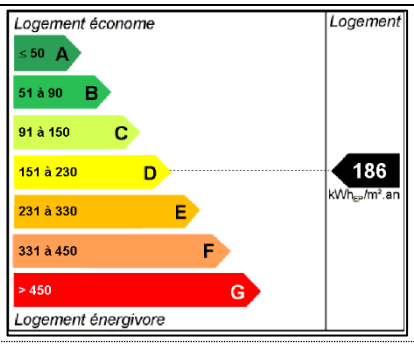

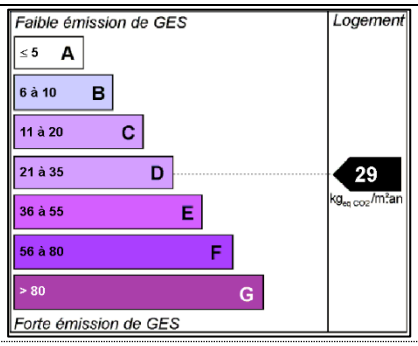

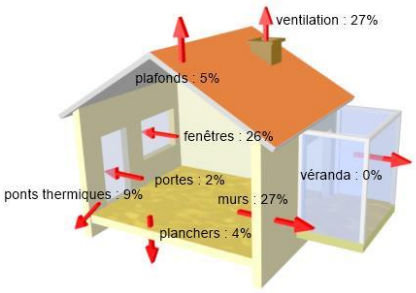

Coût chauf : 3120 €/an
Coût ecs : 170 €/an
Coût clim : Sans objet

Coût total* : 3523 €/an
*(compris abonnements)

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 Avenue Victor Hugo- 69160 Tassin la Demi-Lune – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport : Irigny-Celette-36-X
Date d'intervention : 01/03/2021

Immeuble bâti visité

Adresse

36, chemin des Hauts de Cette
69540 IRIGNY

Section cadastrale : BB
N° de parcelle : 33

Descriptif complémentaire: Maison de type 7

Fonction principale du bâtiment: Habitation (Maisons individuelles)

Date de construction du bien : 1971 - 1980
Date du permis de construire : 1971

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
Certains matériaux ont été déclarés amiantés sur jugement personnel de l'opérateur.
Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées
Sans objet

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13.9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de confinement)
SANS OBJET					

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1, 2, ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13.9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures préconisées par l'opérateur
01/03/2021	Fibres ciment	Chute E.U.(Fibres-ciment)	--Chaufferie	EP	Evaluation périodique

(2) Matériaux liste B : conclusion conforme à lé réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.
EP = évaluation périodique, AC1 = action corrective de niveau 1, action corrective de niveau 2

Constatations diverses
NEANT

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 Avenue Victor Hugo- 69160 Tassin la Demi-Lune – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

Le propriétaire

[redacted]
Monsieur

Adresse :
36, chemin des Hauts de Cette
69540 IRIGNY

Le donneur d'ordre

Qualité :
Nom : [redacted]
Propriétaire
Monsieur

Adresse :
36, chemin des Hauts de Cette
69540 IRIGNY

Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) : 23/02/2021

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic	**DIRECT EXPERTISE** 13, avenue Victor Hugo 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE
N° SIRET	49359000400047
Assurance Responsabilité Civile Professionnelle	AXA IARD Police n° 6701817804 (31/12/2021)
Nom et prénom de l'opérateur	DELEAU Florian
Accompagnateur	en présence du propriétaire

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme	ABCIDIA
Adresse	abcidia- 102, route de Limours - 78470 ST REMY LES CHEVREUSES
N° de certification	18-1126
Date d'échéance	02/04/2023

Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

NOM	Prénom	Fonction

Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente
Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission : 23/02/2021
Date d'intervention pour le repérage : 01/03/2021
Date d'émission du rapport de repérage : 01/03/2021

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 Avenue Victor Hugo- 69160 Tassin la Demi-Lune – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

Sommaire du rapport

IMMEUBLE BATI VISITE 3
CONCLUSION 3
LE PROPRIETAIRE 4
LE DONNEUR D'ORDRE 4
OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE 4
LE(S) SIGNATAIRE(S) 4
LE RAPPORT DE REPERAGE 4
LES CONCLUSIONS 6
LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES 7
REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES 7
LA MISSION DE REPERAGE 8
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE 10
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE 10
SIGNATURES 13
ANNEXES 14

Nombre de pages de rapport : 11 page(s)
Nombre de pages d'annexes : 10 page(s)

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 Avenue Victor Hugo- 69160 Tassin la Demi-Lune – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

Les conclusions

Avertissement : La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Nota : Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur où à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
Certains matériaux ont été déclarés amiantés sur jugement personnel de l'opérateur.
Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées
Sans objet

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
Autres matériaux (Enduit)	--Séjour (Murs)	ECH-001	21Y007427-001	
Autres matériaux (Enduit)	--Entrée (Murs)	ECH-001 (déjà prélevé)	21Y007427-001	
Autres matériaux (Enduit)	--Salon (Murs)	ECH-001 (déjà prélevé)	21Y007427-001	
Autres matériaux (Enduit)	--wc 1 (Murs)	ECH-001 (déjà prélevé)	21Y007427-001	
Autres matériaux (Enduit)	--Dégagement 1 (Murs)	ECH-001 (déjà prélevé)	21Y007427-001	
Autres matériaux (Enduit)	--Chambre 3 (Murs)	ECH-001 (déjà prélevé)	21Y007427-001	
Autres matériaux (Enduit)	--Dégagement 2 (Murs)	ECH-001 (déjà prélevé)	21Y007427-001	
Autres matériaux (Enduit)	--Dégagement 3 (Murs)	ECH-001 (déjà prélevé)	21Y007427-001	
Autres matériaux (Enduit)	--Palier (Murs)	ECH-001 (déjà prélevé)	21Y007427-001	
Autres matériaux (Enduit)	--Chambre 6 (Murs)	ECH-001 (déjà prélevé)	21Y007427-001	

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
Fibres ciment (Chute E.U.(Fibres-ciment))	--Chaufferie (Conduits de fluide)	EP	x (Selon document IRNS ED 1475)	

(1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :
Matériaux et produits de la liste A
N = 1 Bon état de conservation – Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans
N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.
N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.
Matériaux et produits de la liste B
EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
SANS OBJET		

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 Avenue Victor Hugo- 69160 Tassin la Demi-Lune – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

Liste des locaux et éléments non visités
Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

Eléments non visités

Les revêtements de plancher masqués par des moquettes collées, parquets flottants ou carrelage collés ne peuvent être visibles sans sondages destructifs.
Les éléments de mur et plafond masqués par des plaques de plâtre de type Placoplatre ou coffrage bois de type lambris ne peuvent être visibles sans sondages destructifs.

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
Combles	Toutes			Inaccessible faute d'acces
vide sanitaire	Toutes			Inaccessible faute d'acces sur sa totalité
wc 1	Gaine technique	Murs		Elément masquant ineccessible sans geste destructif

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2012, les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code la santé publique ne sont pas respectées.

Le(s) laboratoire(s) d'analyses

EUROFINS
2, rue Chanoine Ploton CS 40265
42016 ST ETIENNE Cedex
Accréditation COFRAC N° 1-1591

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Articles L. 1334-13, R. 1334-15 à R. 1334-18, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Norme(s) utilisée(s)

- Norme NF X 46-020 d'août 2017 : « Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie ».

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 Avenue Victor Hugo- 69160 Tassin la Demi-Lune – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

La mission de repérage

L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.
L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

Clause de validité
Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société DIRECT EXPERTISE.
Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Le cadre de la mission

L'intitulé de la mission
«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

Le cadre réglementaire de la mission
L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».
La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

L'objectif de la mission
«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique.».
Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

Le programme de repérage de la mission réglementaire
Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique
Composants à sonder ou à vérifier
Flocages Calorifugeages Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides…)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 – Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (*Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020)* :

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 Avenue Victor Hugo- 69160 Tassin la Demi-Lune – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
SANS OBJET		

Le périmètre de repérage effectif (Vente)
Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment – Etage	Locaux
	Entrée, Séjour, Salon, Cuisine, Dégagement, wc 1, Dégagement 1, Buanderie, Chambre 1, Chambre 2, Chambre 3, Dressing 1, Sdb 1, Dressing 2, Dégagement 2, Dégagement 3, Chaufferie, Dégagement 4, Cave à vins, Garage, Palier, Dégagement 5, wc 2, Lavabo, Chambre 4, Dressing 3, Sdb 2, Dressing 4, Chambre 5, Chambre 6, Dressing 5, Dégagement 6, Rangement, Chambre 7

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
Entrée	Carrelage	Enduit sur Plâtre	Enduit sur Plâtre
Séjour	Carrelage	Enduit sur Plâtre	Enduit sur Plâtre
Salon	Carrelage	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Cuisine	Carrelage	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Dégagement	Carrelage	Toile de verre sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
wc 1	Carrelage	Enduit sur Plâtre	Enduit sur Plâtre
Dégagement 1	Carrelage	Enduit sur Plâtre	Enduit sur Plâtre
Buanderie	Carrelage	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Chambre 1	Chape brute sur Plancher béton	Papier peint sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Chambre 2	Carrelage	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Chambre 3	Moquette	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Dressing 1	Moquette	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Sdb 1	Carrelage	Peinture + faïence sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Dressing 2	Carrelage	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Dégagement 2	Carrelage	Enduit sur Plâtre	Enduit sur Plâtre
Dégagement 3	Carrelage	Enduit sur Plâtre	Enduit sur Plâtre
Chaufferie	Chape brute sur Plancher béton	Brut sur Béton	Frisette sur Béton
Dégagement 4	Carrelage	Enduit sur Plâtre	Enduit sur Plâtre
Cave à vins			
Garage	Chape brute sur Plancher béton	Brut sur Béton	Brut sur Bois
Palier	Carrelage	Enduit sur Plâtre	Lambris sur Bois
Dégagement 5	Moquette	Papier peint sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
wc 2	Carrelage	Faïence sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Lavabo	Carrelage	Faïence sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Chambre 4	Moquette	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Dressing 3	Moquette	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Sdb 2	Carrelage	Faïence sur Plâtre	Papier peint sur Plâtre
Dressing 4	Carrelage	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Chambre 5	Moquette	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Chambre 6	Moquette	Enduit sur Plâtre	Lambris sur Plâtre
Dressing 5	Carrelage	Papier peint sur Plâtre	Papier peint sur Plâtre
Dégagement 6	Moquette	Enduit sur Plâtre	Lambris sur Plâtre
Rangement	Carrelage	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Chambre 7	Moquette	Enduit sur Plâtre	Lambris sur Plâtre

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 Avenue Victor Hugo- 69160 Tassin la Demi-Lune – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

Conditions de réalisation du repérage

Bilan de l'analyse documentaire
Documents demandés : Rapport amiante précédent -Titre de propriété – Règlement de copropriété
Documents remis : NEANT

Date(s) de visite des locaux
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 01/03/2021
Nom de l'opérateur : DELEAU Florian

Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision août 2017.

Plan et procédures de prélèvements
L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

Résultats détaillés du repérage

Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d' amiante (*)	Résultat de l' évaluation de l' état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
Conduits de fluide	Fibres ciment Chute E.U.(Fibres-ciment)	--Chaufferie		NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Selon document IRNS ED 1475
Murs	Autres matériaux Enduit	--Séjour		OUI ECH-001	21Y007427-001	NON			Selon le résultat d'analyse en laboratoire
Conduits de fluide	Autres matériaux Evacuation EU (fonte)	--Chaufferie		NON		NON			Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
Murs	Autres matériaux Enduit	--Entrée		NON ECH-001	21Y007427-001	NON			déjà prélevé Zone présentant des similitudes d'ouvrage
Murs	Autres matériaux Enduit	--Salon		NON ECH-001	21Y007427-001	NON			déjà prélevé Zone présentant des similitudes d'ouvrage
Murs	Autres matériaux Enduit	--wc 1		NON ECH-001	21Y007427-001	NON			déjà prélevé Zone présentant des similitudes d'ouvrage
Murs	Autres matériaux Enduit	--Dégagement 1		NON ECH-001	21Y007427-001	NON			déjà prélevé Zone présentant des similitudes d'ouvrage
Murs	Autres matériaux Enduit	--Chambre 3		NON ECH-001	21Y007427-001	NON			déjà prélevé Zone présentant des similitudes d'ouvrage
Murs	Autres matériaux Enduit	--Dégagement 2		NON ECH-001	21Y007427-001	NON			déjà prélevé Zone présentant des similitudes d'ouvrage
Murs	Autres matériaux Enduit	--Dégagement 3		NON ECH-001	21Y007427-001	NON			déjà prélevé Zone présentant des similitudes d'ouvrage
Murs	Autres matériaux Enduit	--Palier		NON ECH-001	21Y007427-001	NON			déjà prélevé Zone présentant des similitudes d'ouvrage
Murs	Autres matériaux	--Chambre 6		NON	21Y007	NON			déjà prélevé

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 Avenue Victor Hugo- 69160 Tassin la Demi-Lune – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d' amiante (*)	Résultat de l' évaluation de l' état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
	Enduit			ECH-001	427-001				Zone présentant des similitudes d'ouvrage

(*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

Chaufferie		
Type de composant	Fibres ciment	
Matériau observé	Conduits de fluide : Chute E.U.(Fibres-ciment)	
Prise d'échantillon	NON	
Etat de conservation (2)	EP - Evaluation périodique	
Observation		
Conclusion	PRESENCE (Selon document IRNS ED 1475)	

Jardin		
Type de composant	Fibres ciment	
Matériau observé	Toiture: Plaques ondulées.(Fibres-ciment)	
Prise d'échantillon	NON	
Etat de conservation (2)	EP - Evaluation périodique	
Observation		
Conclusion	PRESENCE (Selon document IRNS ED 1475)	

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Etat de conservation (2)
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
Fibres ciment (Chute E.U.(Fibres-ciment))	--Chaufferie (Conduits de fluide)	EP	Selon document IRNS ED 1475	Evaluation périodique

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
Autres matériaux (Enduit)	--Séjour (Murs)	ECH-001	21Y007427-001	
Autres matériaux (Enduit)	--Entrée (Murs)	ECH-001 (déjà prélevé)	21Y007427-001	
Autres matériaux (Enduit)	--Salon (Murs)	ECH-001 (déjà prélevé)	21Y007427-001	
Autres matériaux (Enduit)	--wc 1 (Murs)	ECH-001 (déjà prélevé)	21Y007427-001	
Autres matériaux (Enduit)	--Dégagement 1 (Murs)	ECH-001 (déjà prélevé)	21Y007427-001	

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 Avenue Victor Hugo- 69160 Tassin la Demi-Lune – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
Autres matériaux (Enduit)	--Chambre 3 (Murs)	ECH-001 (déjà prélevé)	21Y007427-001	
Autres matériaux (Enduit)	--Dégagement 2 (Murs)	ECH-001 (déjà prélevé)	21Y007427-001	
Autres matériaux (Enduit)	--Dégagement 3 (Murs)	ECH-001 (déjà prélevé)	21Y007427-001	
Autres matériaux (Enduit)	--Palier (Murs)	ECH-001 (déjà prélevé)	21Y007427-001	
Autres matériaux (Enduit)	--Chambre 6 (Murs)	ECH-001 (déjà prélevé)	21Y007427-001	

Devoir de conseil : Sans objet

(2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A:

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

N=2 – Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en oeuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en oeuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 Avenue Victor Hugo- 69160 Tassin la Demi-Lune – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :ABCIDIA.
Adresse de l'organisme certificateur : abcidia- 102, route de Limours - 78470 ST REMY LES CHEVREUSES

Cachet de l'entreprise

DIRECT EXPERTISE
13, avenue Victor Hugo
69160 TASSIN LA DEMI LUNE
Tél. 04 72 24 92 27
Siret 493 590 004 00013
N° TVA intracom. FR 34 493 590 004

Fait à TASSIN-LA-DEMI-LUNE,
Le 01/03/2021

Par : DIRECT EXPERTISE
Nom et prénom de l'opérateur : DELEAU Florian

Signature de l'opérateur

La société DIRECT EXPERTISE atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

ANNEXES

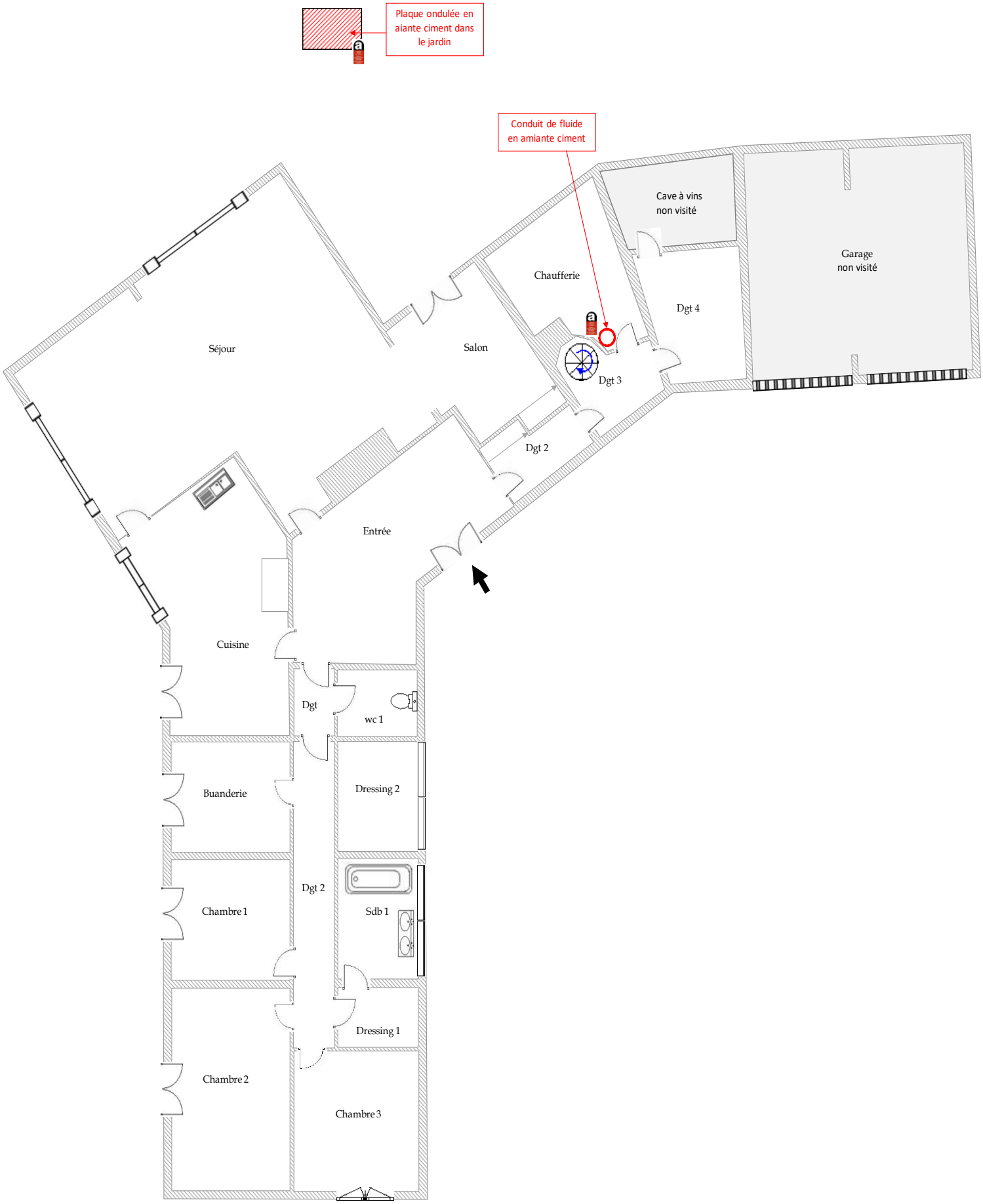

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 Avenue Victor Hugo- 69160 Tassin la Demi-Lune – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

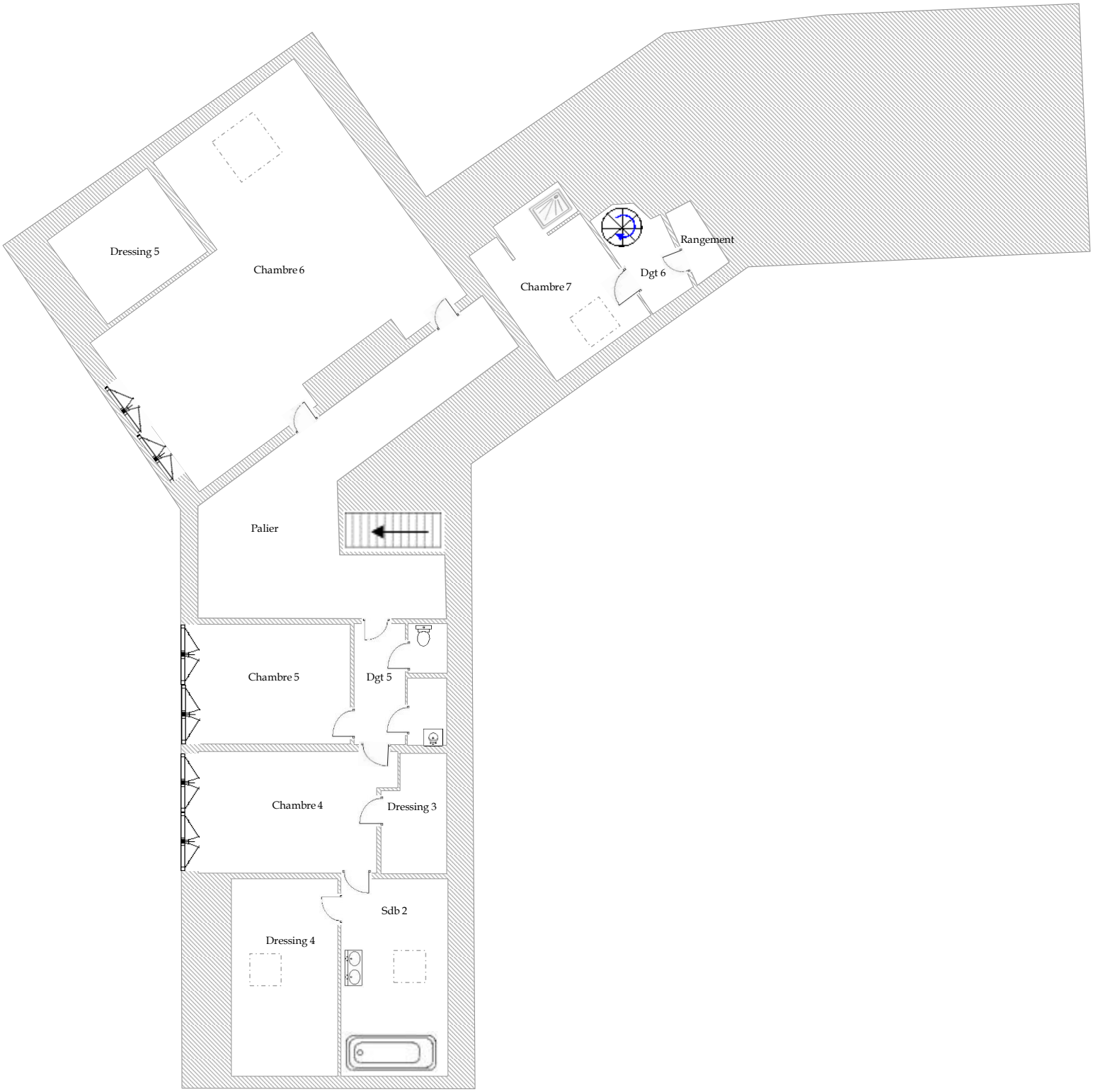

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 Avenue Victor Hugo- 69160 Tassin la Demi-Lune – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages, faux plafonds et autres matériaux contenant de l'amiante

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

N° dossier :
Date de l'évaluation : Irigny-Celet [redacted]
Bâtiment :
Local ou zone homogène : Ech :
Désignation déclarée du local :
Matériau ou produit :
Conclusion :

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique Etanche				**EP**
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé		Risque de dégradation faible ou à terme	**EP**
			Risque de dégradation rapide	**AC1**
	Matériau dégradé	Ponctuelle	Risque faible d'extension de la dégradation	**EP**
			Risque d'extension à terme de la dégradation	**AC1**
			Risque d'extension rapide de la dégradation	**AC2**
		Généralisée		**AC2**

EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

N° dossier : Irigny-Celette-36-[redacted]
Date de l'évaluation : 01/03/2021
Bâtiment :
Local ou zone homogène : Ech :
Désignation déclarée du local :
Matériau ou produit : Toiture, Toiture ondulée (Fibres-ciment)
Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique Etanche				**EP**
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé		Risque de dégradation faible ou à terme	**EP**
			Risque de dégradation rapide	**AC1**
	Matériau dégradé	Ponctuelle	Risque faible d'extension de la dégradation	**EP**
			Risque d'extension à terme de la dégradation	**AC1**
			Risque d'extension rapide de la dégradation	**AC2**
		Généralisée		**AC2**

EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 Avenue Victor Hugo- 69160 Tassin la Demi-Lune – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

Analyses laboratoire

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joints les rapports d'analyse relatifs aux échantillons suivants :

- N° 21Y007427-001 - Référence *ECH-001 ; --Séjour ; Autres matériaux ; Murs (Enduit)*, prélevé par vos soins, et analysé par Eurofins Environment Testing Polska

Vous souhaitant bonne réception,

Cordialement,

Votre laboratoire Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud-Est SAS

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud-Est SAS
2, rue Chanoine Ploton
F-42016 ST ETIENNE Cedex 1
Tél: +33 4 77 92 36 30 - Fax: +33 3 88 91 65 31 - Site Web: www.eurofins.fr/amiante/analyses/
S.A.S. Capital de 419 090 € RCS Saint-Etienne SIRET 529 294 027 00030 TVA FR47 529 294 027 APE 7120B

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée / Analyste	Préparation		Résultats
				Nb prep / Nb grilles ou lames	Type	
001	21Y007427-001 - ECH-001 ; --Séjour ; Autres matériaux ; Murs (Enduit)	Matériau de type peinture (blanc) ; matériau semi-dur de type enduit (blanc)	**MET** / BOH4	1 / 1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

MET:Détermination Fibres d'amiante. Traitement par calcination et/ou attaque acide. Détection et identification par Microscop Electronique à Transmission équipée d'un Analyseur en dispersion d'énergie des rayons X (META) réalisée à partir de la nor : NF X 43-050: Janvier 1996

NB 1 : Les informations de traçabilité sont disponibles sur demande. Il est à noter que ce rapport en français est une copie de la version originale du rapport en langue polonaise et stockée en interne par le laboratoire.
NB 2 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.
NB 3 : Le présent rapport ne mentionne que les analyses conclusives. Toutefois, conformément à son offre et au LAB GTA 44, le laboratoire met en œuvre les deux techniques MOLP et META sur tous les échantillons massifs. La mention sur le rapport d'une technique d'analyse par META indique que les échantillons ont été traités selon l'annexe 2 du guide HSG 248 (MOLP) mais sans aboutir à un résultat conclusif.
NB 4 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et /ou en MET) est de 0.1% en masse.
NB 5 : "Fibres d'amiante non détectées" au MOLP, signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable.
Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir un diamètre supérieur à 0,2 µm.
"Fibres d'amiante non détectées" au MET signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante.
NB 6 : La portée d'accréditation du laboratoire est référencée sous le n° AB 1609 et est disponible sur https://pca.gov.pl/.
NB 7 : Le prélèvement relève de la responsabilité du client.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai tels qu'ils ont été reçus au laboratoire. Les essais identifiés par le symbole * ne sont pas inclus dans la portée d'accréditation.
Eurofins Environment Testing Polska Sp. z o.o.
Al. Wojska Polskiego 90
82-200 Malbork, POLSKA

Validé et approuvé par :

Jolanta Sokolowska
Technicien de Laboratoire

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai tels qu'ils ont été reçus au laboratoire. Les essais identifiés par le symbole * ne sont pas inclus dans la portée d'accréditation.

Eurofins Environment Testing Polska Sp. z o.o.
Al. Wojska Polskiego 90
82-200 Malbork, POLSKA

Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.
Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.
Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.
La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.
Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. *Informations générales*

a) Dangerosité de l'amiante
Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation
L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction.
En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. *Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail*

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail.
Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. *Recommandations générales de sécurité*

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :
– perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
– remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
– travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.
L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.
Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.
Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.
De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. *Gestion des déchets contenant de l'amiante*

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.
Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.
Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :
– de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
– du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
– de la mairie ;
– ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861).
Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Attestation de compétence

CERTIFIÉ abcidia CERTIFICATION opérateur de diagnostics immobiliers

La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

DELEAU Florian
sous le numéro 18-1126

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

☑ **Amiante** sans mention — Prise d'effet : 03/04/2018 — Validité : 02/04/2023
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

☑ **DPE** individuel — Prise d'effet : 04/04/2018 — Validité : 03/04/2023
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011

☑ **Gaz** — Prise d'effet : 23/02/2018 — Validité : 22/02/2023
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.

☑ **CREP** — Prise d'effet : 22/02/2018 — Validité : 21/02/2023
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011

☑ **Termites** — Prise d'effet : 22/02/2018 — Validité : 21/02/2023
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011

☑ **Electricité** — Prise d'effet : 03/04/2018 — Validité : 02/04/2023
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés
ABCIDIA CERTIFICATION

cofrac CERTIFICATION DE PERSONNES
Accréditation n° 4 0040 portée disponible sur www.cofrac.fr

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bât. A6 - 4e étage - BAL N° 60011
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-les-Chevreuse - 01 30 85 25 31
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr
ENR 20 V5 du 02 avril 2014

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 Avenue Victor Hugo- 69160 Tassin la Demi-Lune – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

Assurance

Assurance et Banque

AGENCE VEYSSET
32, rue Hénon
69004 LYON
Tel. : 04 78 30 57 77
Fax : 04 78 29 67 25
Orias : 14003069
Agent Général Exclusif AXA-France

ATTESTATION

Je soussigné, l'agence AXA Damien VEYSSET certifie que : **SARL DIRECT EXPERTISE 13 AV VICTOR HUGO 69160 TASSIN LA DEMI LUNE**
Est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 6701817804** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Attestation de superficie Carrez Attestation de surface habitable avant location Diagnostic plomb
Diagnostic amiante avant-vente Diagnostic amiante avant travaux
Dossier technique amiante
Constat aux normes d'habitabilité
Etat parasitaire des bois - termites
Etat des risques naturels miniers et technologiques
Diagnostic performance énergétique
Diagnostic gaz
Diagnostic électricité
Calcul de millièmes de copropriété
Diagnostic technique « Loi SRU Etat des lieux

A l'exclusion de toute immixtion en maîtrise d'oeuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil; des missions de contrôle technique visées par le Code de la Construction et de l'Habitat ; des missions relevant de bureau d'études.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2021** au **01/01/2022** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance	
Dont : Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance	380 €
Autres garanties		
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance	10 % Mini : 500 € Maxi : 4 000 €
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre	3 000 €
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance	3 000 €
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre	10 % Mini : 400 € Maxi : 2 500 €
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre	1 200 €

Fait à Lyon le 06/01/2021.

AXA
Lyon Croix Rousse
32, Rue Hénon - 69004 LYON
Tél : 04.78.30.57.77 - Fax : 04.78.29.67.25
ORIAS 14003069

ATTESTATION DE SUPERFICIE HABITABLE
« Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion »

A annexer au bail de location

N° dossier : Irigny-Celette-36

Situation de l'immeuble visité par :

36, chemin des Hauts de Cette
69540 IRIGNY

Désignation des locaux

Maison individuelle T7 comprenant :
Entrée, Séjour, Salon, Cuisine, Dégagement , wc 1, Dégagement 1, Buanderie, Chambre 1, Chambre 2, Chambre 3, Dressing 1, Sdb 1, Dressing 2, Dégagement 2, Dégagement 3, Chaufferie, Dégagement 4, Cave à vins, Garage, Palier, Dégagement 5, wc 2, Lavabo, Chambre 4, Dressing 3, Sdb 2, Dressing 4, Chambre 5, Chambre 6, Dressing 5, Dégagement 6, Rangement, Chambre 7
Etage :
Lot N° :

Superficie habitable 315.67 m²
TROIS CENT QUINZE METRES CARRES ET SOIXANTE SEPT CENTIEMES
Volume habitable à hauteur de 1.80 m (2) : 568.206 m3

Documents fournis :

Désignation des locaux	Superficie habitable (m²)	Superficie non prise en compte
Entrée	16.33	2.80
Séjour	50.31	
Salon	10.88	
Cuisine	19.71	
Dégagement	1.18	
wc 1	3.39	
Dégagement 1	7.72	
Buanderie	8.22	
Chambre 1	8.99	
Chambre 2	15.19	
Chambre 3	9.02	
Dressing 1	3.46	
Sdb 1	6.15	
Dressing 2	5.62	
Dégagement 2	3.43	
Dégagement 3	2.78	1.40
Chaufferie	9.54	
Dégagement 4	7.65	
Cave à vins		
Palier	23.71	
Dégagement 5	3.42	
wc 2	0.50	0.55
Lavabo	0.70	0.71
Chambre 4	12.40	

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 Avenue Victor Hugo- 69160 Tassin la Demi-Lune – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

Désignation des locaux	Superficie habitable (m²)	Superficie non prise en compte
Dressing 3	2.64	1.45
Sdb 2	8.65	2.98
Dressing 4	8.55	2.94
Chambre 5	10.19	
Chambre 6	36.80	5.49
Dressing 5	5.50	1.61
Dégagement 6	1.90	1.38
Rangement	1.44	
Chambre 7	9.70	0.35
Garage		31.40
Totaux	315.67 m²	53.06 m²

Propriétaire bailleur

[redacted]

Monsieur X
36, chemin des Hauts de
Cette 69540 - IRIGNY

DIRECT EXPERTISE
13, avenue Victor Hugo
69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE
Signature inspecteur

DIRECT EXPERTISE
13, avenue Victor Hugo
69160 TASSIN LA DEMI LUNE
Tél. 04 72 24 92 27
Siret 493 590 004 00013
N° TVA intracom. FR 34 493 590 004

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 Avenue Victor Hugo- 69160 Tassin la Demi-Lune – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

Schéma

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 Avenue Victor Hugo- 69160 Tassin la Demi-Lune – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 Avenue Victor Hugo- 69160 Tassin la Demi-Lune – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

Opérateur de diagnostic

Cabinet : Direct Expertise
Adresse : 13 Avenue Victor Hugo
Code postal et ville : 69160 Tassin la Demi-Lune
N°SIRET : 493 590 004 00039 RCS LYON
Code APE 7120 B
Opérateur : Florian DELEAU

Organisme certificateur ABCIDIA CERTIFICATIONS Date de validité de l'attestation : 03/04/2023
Numéro de certification : 18-1126
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ABCIDIA CERTIFICATIONS
Adresse de l'organisme certificateur : 120 Route de Limours 78470 ST REMY LES CHEVREUSE

La société Direct Expertise atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Situation de l'immeuble

36, chemin des Hauts de Cette

69540 IRIGNY

N° de lot : SO

Existant

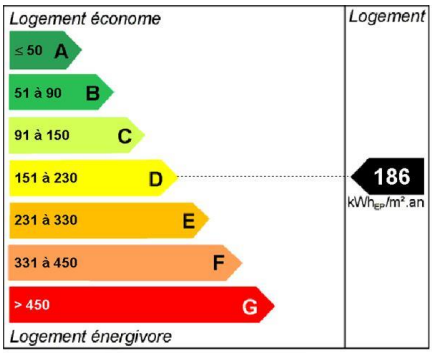

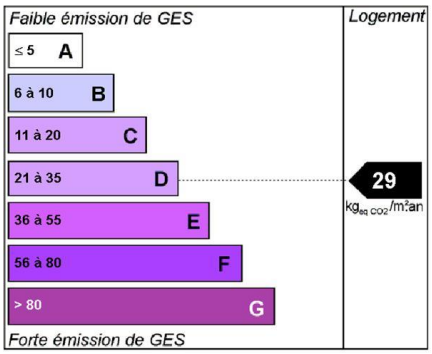

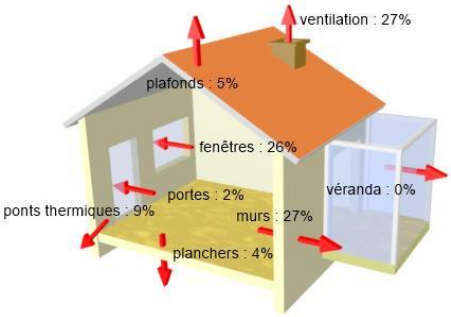

Effet des recommandations

Recommandation 1 :
Installation PAC
=> 2 569.035 Eur/an

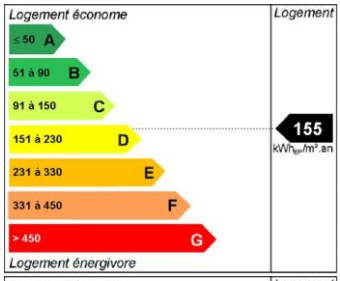

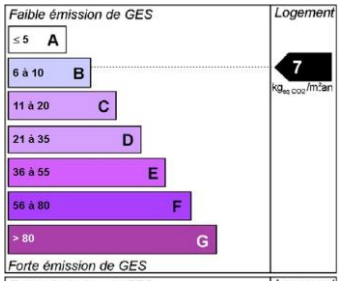

Recommandation 2 :
Remplacement fenêtres
=> 3 181.566 Eur/an

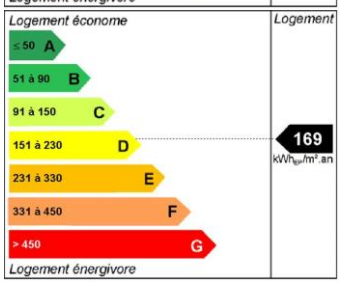

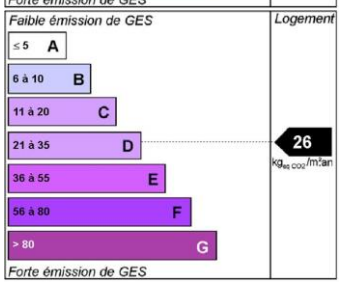

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 Avenue Victor Hugo- 69160 Tassin la Demi-Lune – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

N° : Irigny-Celette-36-[redacted] Valable jusqu'au : 28/02/2031 Type de bâtiment : Maison individuelle Année de construction : 1971 Surface habitable : 306 m² Adresse : 36, chemin des Hauts de Cette 69540 IRIGNY **Propriétaire :** Nom : Monsieur Adresse : 36, chemin des Hauts de Cette	Date de la visite : 01/03/2021 Date du rapport: 01/03/2021 Diagnostiqueur : **DIRECT EXPERTISE,** 13, avenue Victor Hugo 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE Signature : DIRECT EXPERTISE 32, rue Joliot Curie - Allée C 69003 LYON Tél. 04 72 24 92 27 Siret 493 590 004 00013 N° TVA Intracom. FR 34 493 590 004
[redacted] 69540 IRIGNY	**Propriétaire des installations communes** (s'il y a lieu) **:** Nom : Non applicable Adresse :

Consommations annuelles par énergie
Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.30, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2015.

	Consommation en énergies finales	Consommation en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie et par usage en kWh_{EF}	**Détail par usage en kWh_{EP}**	
Chauffage	**26 367** kWh de Fioul **14 671** kWh de Bois **4 658** kWh d'Elec	**53 056** kWh_{EP}/an	**3 120** € TTC(1)
Eau chaude sanitaire	**1 552** kWh d'Elec	**4 004** kWh_{EP}/an	**170** € TTC(1)
Refroidissement	**0** kWh d'Elec	**0** kWh_{EP}/an	**0** € TTC(1)
Consommation d'énergie pour les usages recensés	**26 367** kWh de Fioul **14 671** kWh de Bois **6 210** kWh d'Elec	**57 059** kWh_{EP}/an	**3 523** € TTC(2)

(1) : Hors abonnements, (2) : Abonnements inclus

Consommation énergétique (en énergie primaire) **pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement**	**Emission des gaz à effet de serre (GES)** **pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement**
Consommation conventionnelle : **186** kWh_{EP}/m^2.an	**Estimation des émissions :** **29** kg $_{éq CO2}/m^2$.an
sur la base d'estimation au logement	

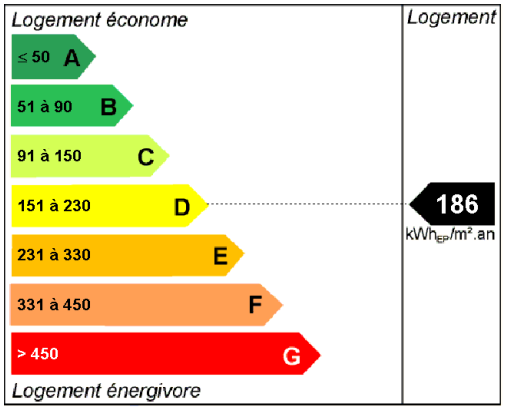

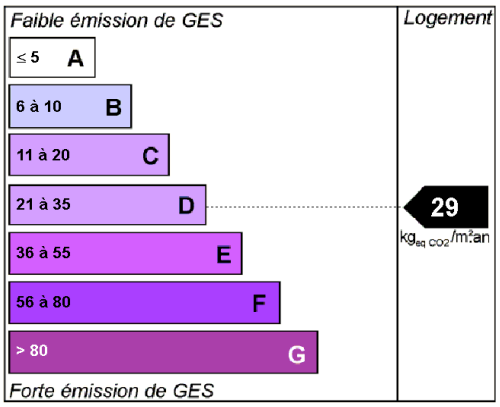

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 avenue Victor Hugo- 69160 TASSIN LA DEMI LUNE – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Toiture : Plafond sous rampant avec isolation Plafond solives bois avec isolation donnant sur comble	**Système de chauffage :** Générateur d'air chaud au Fioul Panneau rayonnant électrique NFC Cheminée à insert	**Système de production d'ECS :** Nouveau ballon électrique NFC
Plancher bas : Dalle béton sans isolation donnant sur un vide sanitaire	**Système de refroidissement :** Aucun	**Système de ventilation :** Mécanique autoréglable "Avant 1982"
Murs : Mur en parpaing pleins avec isolation donnant sur l'extérieur	**Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint** : Non	
Menuiseries : Fenêtre en bois avec simple vitrage, sans volet Porte-fenêtre en bois avec simple vitrage, avec volet isolant Porte-fenêtre en métal avec double vitrage IR 4/6/4, avec volet isolant Porte faiblement vitrée en bois avec simple vitrage Fenêtre de toit en bois avec double vitrage IR 4/12/4 argon, sans volet		
Energies renouvelables	**Quantité d'énergie d'origine renouvelable**	54 $KWh_{EP}/m^2.an$
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :	Installation solaire ECS seule et cheminée à insert.	

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du… » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans le bâtiment.

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 avenue Victor Hugo- 69160 TASSIN LA DEMI LUNE – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.

Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,…), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,…) pour limiter les pertes inutiles.
Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :
Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :
Aérez périodiquement le logement

Confort d'été

Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques…) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,…). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,…) :

Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,…)

Références réglementaires

- Arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 1er décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz pour certains bâtiments
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 9 novembre 2006 portant approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 avenue Victor Hugo- 69160 TASSIN LA DEMI LUNE – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.
Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.
Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation conventionnelle $KWh_{EP}/m^2.an$	Effort d'investissement	Economies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt
Installation PAC	**155**	€€€€	★★★★	✿	18 %*
Installation d'une pompe à chaleur en chauffage central. Vérifiez la possibilité de mettre en place une pompe à chaleur. L'installation d'une pompe à chaleur nécessite d'avoir un très bon niveau d'isolation globale du bâtiment et est l'affaire d'un professionnel qualifié.					
Remplacement fenêtres	**169**	€€€€	★★★★	✿	12 %*
Remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres PVC en double-vitrage peu émissif.					

* Cf Annexe 1 pour vérifier l'éligibilité du matériel au crédit d'impôt.

Légende

Economies		Effort d'investissement		Rapidité du retour sur investissement	
★	: < 100 € TTC/an	€	: < 200 € TTC	✿✿✿✿	: moins de 5 ans
★★	: de 100 à 200 € TTC/an	€€	: de 200 à 1 000 € TTC	✿✿✿	: de 5 à 10 ans
★★★	: de 200 à 300 € TTC/an	€€€	: de 1 000 à 5 000 € TTC	✿✿	: de 10 à 15 ans
★★★★	: plus de 300 € TTC/an	€€€€	: plus de 5 000 € TTC	✿	: plus de 15 ans

Commentaires :
NEANT

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr. Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.equipement.gouv.fr

Abréviations
***LNC** : local non chauffé; **VS** : Vide sanitaire; **TP** : Terre plein ; **PT** : Pont thermique ; **PLR** : Plancher ; **PLD** : Plafond ; N/**A** : Non applicable; **LC** : Logement collectif ; **BC** : Bâtiment de logement collectif; **Mi** : Maison individuelle; **ECS** : Eau chaude sanitaire; **DV** : Double vitrage; **SV** : Simple vitrage; **IR** : **DV IR** : Double vitrage à isolation renforcée (peu émissif ou argon/krypton); **RPT** : Métal à RPT : Menuiseries métal à rupteur de pont thermique; **HA** : Hygro A : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction hygroréglables ; **HB** : Hygro B : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction et des entrées d'air hygroréglables; **Cf An. 1** : Confère annexe 1*

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 avenue Victor Hugo- 69160 TASSIN LA DEMI LUNE – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

Diagnostic de performance énergétique

fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.
En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifié (http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Généralités

Département	69 (Rhône)
Altitude	222 m
Zone géographique	H1
Type de bâtiment	Maison individuelle
Année de construction	1971
Surface habitable	306 m2
Nombre de niveaux	2
Nombre de logement du bâtiment	1
Inertie	Lourde
Hauteur moyenne sous plafond	2.5 m
Etanchéité	Fenêtres majoritairement avec joints Cheminée avec trappe de fermeture

Enveloppe

Les éléments de l'enveloppe sont triés par ordre d'importance. Pour effectuer ce classement, la déperdition des baies est corrigée selon leur orientation. Ainsi, à caractéristiques égales, une baie au Nord sera considérée comme plus déperditive qu'une baie au Sud.

Mur ITI

Mur extérieur
Mur en blocs de béton plein de 17 cm d'épaisseur, avec isolation inconnue donnant sur l'extérieur

% Total corrigé =	**43.2**	%
U =	0.980	W/m2.K
b =	1.000	
Surface nette =	226.9	m2
Déperditions =	222	W/K

Fenêtre

Fenêtre
Fenêtre verticale battante en bois, avec simple vitrage, sans volet
Sud : b = 1.000, Surface = 14.43 m2, au nu intérieur sans masque.
Est : b = 1.000, Surface = 4.50 m2, au nu intérieur sans masque.
Nord : b = 1.000, Surface = 2.32 m2, au nu intérieur sans masque.

% Total corrigé =	**12.0**	%
Uw =	4.700	W/m2.K
Ujn =	4.700	W/m2.K
Surface =	21.3	m2
Déperditions =	100	W/K

Pont thermique

Pont thermique de dalle intermédiaire
Avec le mur Mur extérieur :
Psi = 0.460 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 83.78 m
Avec le mur Mur extérieur :
Psi = 0.460 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 29.80 m

% Total corrigé =	**10.1**	%
psi moyen =	0.460	W/m.K
Longueur =	113.6	m
Déperditions =	52	W/K

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 avenue Victor Hugo- 69160 TASSIN LA DEMI LUNE – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

Plafond	% Total corrigé =	**6.3**	%
	U =	0.610	W/m2.K
Rampant	b =	1.000	
Plafond sous rampant avec isolation inconnue	Surface nette =	52.8	m2
	Déperditions =	32	W/K
Plancher	% Total corrigé =	**6.2**	%
	U =	2.000	W/m2.K
Plancher bas	b =	0.800	
Dalle béton sans isolation donnant sur un vide sanitaire	Surface =	20.0	m2
	Déperditions =	32	W/K
Local non chauffé	b =	**0.800**	
Sur un vide sanitaire			
Porte-fenêtre	% Total corrigé =	**5.7**	%
	Uw =	4.500	W/m2.K
Porte-fenêtre	Ujn =	3.400	W/m2.K
Porte-fenêtre verticale battante en bois, avec soubassement, avec simple vitrage, avec volet roulant PVC ep < 12 mm ou Bois < 22 mm	Surface =	15.4	m2
	Déperditions =	52	W/K
Sud : b = 1.000, Surface = 12.32 m2, au nu intérieur sans masque.			
Ouest: b = 1.000, Surface = 3.08 m2, au nu intérieur sans masque.			
Porte-fenêtre	% Total corrigé =	**5.5**	%
	Uw =	3.400	W/m2.K
Porte-fenêtre Coulissante	Ujn =	2.700	W/m2.K
Porte-fenêtre verticale battante en métal avec rupture de ponts thermiques, sans soubassement, avec double vitrage peu émissif 4/6/4, avec volet roulant PVC ep < 12 mm ou Bois < 22 mm	Surface =	17.2	m2
	Déperditions =	46	W/K
Sud : b = 1.000, Surface = 6.60 m2, au nu intérieur sans masque.			
Ouest: b = 1.000, Surface = 6.60 m2, au nu intérieur sans masque.			
Sud : b = 1.000, Surface = 3.96 m2, au nu intérieur sans masque.			
Pont thermique	% Total corrigé =	**3.9**	%
	psi moyen =	0.310	W/m.K
Pont thermique de plancher bas	Longueur =	65.6	m
Entre Mur extérieur et Plancher bas :	Déperditions =	20	W/K
Psi = 0.310 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 65.56 m			
Porte	% Total corrigé =	**3.5**	%
	Uw =	4.000	W/m2.K
Porte d'entrée	Surface =	4.5	m2
Porte avec moins de 30 % de vitrage en bois, avec simple vitrage,	Déperditions =	18	W/K
Nord : b = 1.000, Surface = 4.51 m2, au nu intérieur sans masque.			

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 avenue Victor Hugo- 69160 TASSIN LA DEMI LUNE – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

Fenêtre	% Total corrigé =	**2.5**	%
	Uw =	2.700	W/m2.K
Fenêtre de toit	Ujn =	2.700	W/m2.K
Fenêtre non verticale oscillo-battante en bois, avec double vitrage peu émissif 4/12/4 argon ou krypton, sans volet	Surface =	5.7	m2
	Déperditions =	15	W/K
Nord : b = 1.000, Surface = 1.56 m2, au nu intérieur sans masque.			
Ouest: b = 1.000, Surface = 1.56 m2, au nu intérieur sans masque.			
Sud : b = 1.000, Surface = 1.27 m2, au nu intérieur sans masque.			
Nord : b = 1.000, Surface = 1.27 m2, au nu intérieur sans masque.			

Plafond	% Total corrigé =	**1.1**	%
	U =	0.430	W/m2.K
Plafond	b =	0.850	
Plafond fermé au dessus sous solives bois avec isolation inconnue donnant sur comble	Surface nette =	15.0	m2
	Déperditions =	5	W/K

Local non chauffé	b =	**0.850**	
	Surface A lc =	91.0	m2
Sur comble	Surface A ext =	128.0	m2
Comble fortement ventilé. A lc et A ext ont été mesurées.	A lc isolée =	Non	
	A ext isolée =	Oui	

Pont thermique	% Total corrigé =	**0.0**	%
	psi moyen =	0.000	W/m.K
Pont thermique de tableau de menuiserie	Longueur =	123.0	m
Entre Mur extérieur et Fenêtre :	Déperditions =	0	W/K
(Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)			
Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 51.90 m			
Entre Mur extérieur et Porte-fenêtre :			
(Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)			
Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 36.00 m			
Entre Mur extérieur et Porte-fenêtre Coulissante :			
(Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)			
Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 28.80 m			
Entre Mur extérieur et Porte d'entrée :			
(Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)			
Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 6.30 m			
Entre Mur extérieur et Fenêtre de toit :			
(Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)			
Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 0.00 m			

Pont thermique	% Total corrigé =	**0.0**	%
	psi moyen =	0.000	W/m.K
Pont thermique de plancher haut	Longueur =	48.0	m
Entre Mur extérieur et Plafond :	Déperditions =	0	W/K
Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 48.02 m			

Systèmes

Ventilation	Surface couverte =	**306.0**	m2

Système de ventilation principal
Ventilation mécanique autoréglable "Avant 1982"
Fenêtres majoritairement avec joints
Cheminée avec trappe de fermeture

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 avenue Victor Hugo- 69160 TASSIN LA DEMI LUNE – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

Chauffage

Surface couverte =	**244.0**	m2
Ch. Solaire :	Non	
Production :	Indiv.	

Système de chauffage principal
Aucune programmation centrale
Générateur d'air chaud au Fioul installé en 1971

Chauffage

Surface couverte =	**62.0**	m2
Production :	Indiv.	

Système de chauffage numéro 2
Indépendant du système principal
Panneau rayonnant électrique NFC installé en 2010

Chauffage

Production :	Indiv.	

Système de chauffage numéro 3
En complément du système principale
Cheminée à insert installé en 1971

Eau chaude sanitaire

Surface couverte =	**306.0**	m2
Production :	Indiv.	
ECS Solaire :	Oui	
Vs =	1 x 150	L

Système de production d'ECS principal
Nouveau ballon électrique NFC installé en 2000.
Les pièces desservies sont contigües.
La production est en volume chauffé.

Climatisation

Système de climatisation principal
Aucun système de climatisation

Production électrique

Aucun dispositif de production électrique n'est présent.

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 avenue Victor Hugo- 69160 TASSIN LA DEMI LUNE – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Les écarts peuvent être liés à une utilisation irrégulière du système de chauffage, à des conditions climatiques exceptionnelles pendant une période plus ou moins longues, au nombre de personnes dans le logement

<table>
<tr><td rowspan="4"></td><td colspan="7">Bâtiments à usage principal d’habitation</td><td rowspan="4">Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d’habitation</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="2">DPE pour un immeuble ou une maison individuelle</td><td rowspan="3">Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d’ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l’immeuble</td><td colspan="2">DPE non réalisé à l’immeuble</td><td rowspan="3">Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d’ECS sans comptage individuel</td></tr>
<tr><td colspan="2">Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d’ECS ou collectifs et équipés de comptage individuels</td></tr>
<tr><td>Bâtiment construit avant 1948</td><td>Bâtiment construit après 1948</td><td>Bâtiment construit avant 1948</td><td>Bâtiment construit après 1948</td></tr>
<tr><td>Calcul conventionnel</td><td></td><td>X</td><td rowspan="2">DPE à partir du DPE à l’immeuble</td><td></td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Utilisation des factures</td><td>X</td><td></td><td>X</td><td></td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique
www.ademe.fr

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 avenue Victor Hugo- 69160 TASSIN LA DEMI LUNE – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

Crédit d'impôt dédié au développement durable

Dans le document ci-dessous, les travaux sont considérés réalisés à partir du 1ier Janvier 2019. Pour plus de détail consultez les documents :
CGI, Article 200 quater : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037993058&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20190101
CGI, Annexe 4, article 18 bis : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000036487734&cidTexte=LEGITEXT000006069576&dateTexte=20190101

Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2019, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 200 quater du code général des impôts. Cela concerne :

1) L'acquisition de chaudières à condensation.
Pour les chaudières à haute performance énergétique n'utilisant pas le fioul comme source d'énergie, le taux du crédit d'impôt est fixé à 30 %. Performances minimum demandées :

- Si Pn ≤ 70 kW : η ≥ 90 %,
- Si Pn > 70 kW : η 100% Pn ≥ 87 % et η 30% Pn ≥ 95.5 %)

Avec Pn : Puissance nominale, η : Rendement saisonnier, η X% Pn : Rendement à X % de Pn.

2) L'acquisition de matériaux d'isolation thermique

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	R ≥ 3.0 m².K/W
Murs en façade ou en pignon	R ≥ 3.7 m².K/W
Toitures terrasses	R ≥ 4.5 m².K/W
Rampants de toitures, plafonds de combles	R ≥ 6.0 m².K/W
Planchers de combles	R ≥ 7.0 m².K/W
Fenêtres ou portes-fenêtres en remplacement d'ouvrant à simple vitrage	Uw ≤ 1.3 et Sw* ≥ 0.30 ou Uw ≤ 1.7 et Sw* ≥ 0.36
Fenêtres en toiture en remplacement d'ouvrant à simple vitrage	Uw ≤ 1.5 et Sw* ≤ 0.36
Vitrages de remplacement à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	Ug ≤ 1.1 W/m² °K
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	Uw ≤ 1.8 et Sw* ≥ 0.32
Volets isolants produisant une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	R > 0.22 m² °K/W
Calorifugeage sur une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	Classe 3 minimum
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	Ud ≤ 1.7 W/m² °K

* : Sw est le facteur solaire de la baie complète (châssis + vitrage) prise en tableau. Il traduit la capacité de la baie à valoriser le rayonnement du soleil gratuit pour le chauffage du logement.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour les dépenses liées aux parois opaques et 15 % pour les dépenses liées aux ouvrants (fenêtres, portes-fenêtres, porte d'entrée, …).

3) L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage
Les appareils installés dans une maison individuelle :

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone,
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques),
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique

Les appareils installés dans un immeuble collectif :

- Systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle
- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage

Pour tous ces appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage, le taux du crédit d'impôt est de 30 %.
4) Autres cas

- Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffe-eau ou chauffage solaire
- Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses (Poêles, Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures, Cuisinières utilisées comme mode de chauffage, Chaudières au bois ou autres biomasses dont la puissance thermique est inférieure à 300 kW)
- Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse
- Équipements de chauffage ou de fournitures d'ECS (Eau chaude sanitaire) fonctionnant à l'énergie hydraulique
- le chauffage

- Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production d'ECS (Eau chaude sanitaire)
- Dispositif de charge pour voiture électrique
- Installation d'une chaudière à micro-cogénération au gaz d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kVA
- Matériels et frais de raccordement à certains réseaux de chaleur
- La réalisation d'un diagnostic de performance énergétique en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire
- La réalisation d'un audit de performance énergétique en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire
- Installation d'ascenseur électrique à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence dans un immeuble collectif
- La dépose d'une cuve à fioul donne lieu à un crédit d'impôt de 50 %.

Pour les dépenses effectuées entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019, le taux du crédit d'impôt est de 30 %. Les caractéristiques minimum et plafonds de crédit d'impôts des systèmes installés ou des prestations réalisées sont donnés à l'article 18bis de l'annexe 4 du CGI (lien en début du présent document). Ces exigences minimums sont à respecter pour valider l'accès au crédit d'impôt.

Les pompes à chaleur air-air sont exclues du dispositif de crédit d'impôt.

Dans certains cas le crédit d'impôt prend en compte également les coûts de main-d'œuvre.

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 avenue Victor Hugo- 69160 TASSIN LA DEMI LUNE – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

Selon l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

N° de dossier : Irigny-Celette-36-
Date du rapport : 01 mars 202[redacted]

1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

• Localisation du ou des bâtiments

Département :	RHONE
Commune :	69540 IRIGNY
Adresse :	36, chemin des Hauts de Cette
Référence cadastrale :	BB
N° de parcelle :	33
Désignation et situation du ou des lots de (co)propriété :	
Destination du bien :	Vente
Type de bâtiment	Maison individuelle
Année de construction	1971 - 1980
Année de l'installation	Inconnue
Distributeur d'électricité	ENEDIS

• Identification des parties du bien n'ayant pu être visitées et justification

SANS OBJET

2 - Identification du donneur d'ordre / propriétaire

Désignation du donneur d'ordre
Nom:
Adresse:
Monsieur36, chemin des Hauts de Cette 69540 IRIGNY
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Propriétaire

Désignation du propriétaire
Nom et prénom : Monsieur Adresse : 36, chemin des Hauts de Cette
69540 IRIGNY

3 - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic:
Prénom et nom: DELEAU Florian

Raison sociale et nom de l'entreprise : DIRECT EXPERTISE
Adresse: 13, avenue Victor Hugo
69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE
N° Siret : 49359000400047

Désignation de la compagnie d'assurance: AXA IARD Police n° 6701817804 (31/12/2021)
N° de police et date de validité: 6701817804 - 31 décembre 2021

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
Organisme de certification : ABCIDIA
Adresse de l'organisme abcidia- 102, route de Limours - 78470 ST REMY LES CHEVREUSES
Numéro de certification : 18-1126
Date de validité du certificat de compétence : 02/04/2023

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 avenue Victor Hugo- 69160 TASSIN LA DEMI LUNE – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

Références réglementaires :

- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en locations
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2011-413 du 13 avril 2011 relatif à la durée de validité du diagnostic de performance énergétique
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article L134-7 du Code la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

4 / Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batterie d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment:

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 avenue Victor Hugo- 69160 TASSIN LA DEMI LUNE – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- ☐ **L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie**
- ☑ **L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies**

Anomalies avérées selon les domaines suivants

- ☐ 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- ☑ 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- ☑ 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- ☑ 5 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- ☑ 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières

- ☐ P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- ☐ P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine.

Informations complémentaires

- ☑ IC : Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

	Libellé (1) et localisation (*) des anomalies	Libellé (1) des mesures compensatoires (2) correctement mises en œuvre	Photo
2 - Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre			
	(B3.3.6 a1) Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. **Localisation/Commentaire :** Prise sans broche dans le séjour...		
	(B3.3.6 a2) Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. **Localisation/Commentaire :** Prise sans terre dans le séjour...		
	(B3.3.6 a3) Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. **Localisation/Commentaire :** Plafonnier non raccordé...		
	(B3.3.10 a) Au moins un socle de prise de courant placé à l'extérieur n 'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.		
3 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit			
	(B4.3 a1) Au moins un circuit n'est pas protégé, à son origine, contre les surcharges et les courts-circuits.		
	(B4.3 a2) Au moins un dispositif de protection contre les surintensités n'est pas placé sur un conducteur de phase.		
5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs			
	(B7.3 a) L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. **Localisation/Commentaire :** Prise détérioré dans la chambre...		
	(B7.3 d) L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. **Localisation/Commentaire :** domino avec fils apparent...		
6 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage			
	(B8.3 a) L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. **Localisation/Commentaire :** Tableau avec porte fusible en porcelaine...		

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 avenue Victor Hugo- 69160 TASSIN LA DEMI LUNE – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017
(2) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le libellé de la mesure compensatoire est indiqué en regard de l'anomalie concernée.
(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Libellé des informations complémentaire sur les socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité
(B11 a2) Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
(B11 b2) Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
(B11 c2) Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

6 – Avertissement particulier

Libellé (1) des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	**Motifs (2)**
(B3.3.1 b) Elément constituant la prise de terre approprié.	
(B3.3.2 a) Présence d'un conducteur de terre.	
(B3.3.2 b) Section du conducteur de terre satisfaisante.	
(B3.3.4 b) Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale.	
(B5.3 b) LES : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire.	
(B5.3 d) LES : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et aux masses.	

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017
(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

Libellé (1) des constatations diverses
SANS OBJET

(1) libellés des constatations diverses repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

Les constatations diverses concernent

☐ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
☑ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Complément d'information sur les constatations diverses
SANS OBJET

7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

En tout état de cause, il est conseillé de faire réaliser les opérations de mise à niveau sécurité des domaines concernés de l'installation par un électricien qualifié.

8 – Explicitations détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées
Appareil général de commande et de protection cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'**urgence**, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique
Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Prise de terre et installation de mise à la terre Ces éléments permettent, lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Dispositif de protection contre les surintensités Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 avenue Victor Hugo- 69160 TASSIN LA DEMI LUNE – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Matériels électriques présentant des risques de contact direct Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boite équipée d'un capot, matériels électriques cassés, …) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
Piscine privée ou bassin de fontaine Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Informations complémentaires
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :
L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique…) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Socles de prise de courant de type à obturateurs :
L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entrainer des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.
Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum) :
La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ABCIDIA.
Adresse de l'organisme certificateur : abcidia- 102, route de Limours - 78470 ST REMY LES CHEVREUSES

Le présent rapport est valable jusqu'au 28/02/2024

Cachet de l'entreprise

DIRECT EXPERTISE
13, avenue Victor Hugo
69160 TASSIN LA DEMI LUNE
Tél. 04 72 24 92 27
Siret 493 590 004 00013
N° TVA intracom. FR 34 493 590 004

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 01 mars 2021
Etat rédigé à TASSIN-LA-DEMI-LUNE, le 01 mars 2021

Nom prénom: DELEAU Florian

Signature de l'opérateur

La société DIRECT EXPERTISE atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 avenue Victor Hugo- 69160 TASSIN LA DEMI LUNE – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

Attestation de compétence

CERTIFIÉ abcidia CERTIFICATION opérateur de diagnostics immobiliers

La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

DELEAU Florian
sous le numéro 18-1126

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

☑ **Amiante** sans mention — Prise d'effet : 03/04/2018 — Validité : 02/04/2023
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

☑ **DPE** individuel — Prise d'effet : 04/04/2018 — Validité : 03/04/2023
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011

☑ **Gaz** — Prise d'effet : 23/02/2018 — Validité : 22/02/2023
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.

☑ **CREP** — Prise d'effet : 22/02/2018 — Validité : 21/02/2023
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011

☑ **Termites** — Prise d'effet : 22/02/2018 — Validité : 21/02/2023
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011

☑ **Electricité** — Prise d'effet : 03/04/2018 — Validité : 02/04/2023
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés
ABCIDIA CERTIFICATION

cofrac CERTIFICATION DE PERSONNES
Accréditation n°4-0540 portée disponible sur www.cofrac.fr

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bât. A8 - 4e étage - BAL N° 80011
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-les-Chevreuse - 01 30 85 25 21
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V5 du 02 avril 2014

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 avenue Victor Hugo- 69160 TASSIN LA DEMI LUNE – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B

Assurance et Banque

AGENCE VEYSSET
32, rue Hénon
69004 LYON
Tel. : 04 78 30 57 77
Fax : 04 78 29 67 25
Orias : 14003069
Agent Général Exclusif AXA-France

ATTESTATION

Je soussigné, l'agence AXA Damien VEYSSET certifie que : **SARL DIRECT EXPERTISE 13 AV VICTOR HUGO 69160 TASSIN LA DEMI LUNE**
Est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 6701817804** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Attestation de superficie Carrez Attestation de surface habitable avant location Diagnostic plomb
Diagnostic amiante avant-vente Diagnostic amiante avant travaux
Dossier technique amiante
Constat aux normes d'habitabilité
Etat parasitaire des bois - termites
Etat des risques naturels miniers et technologiques
Diagnostic performance énergétique
Diagnostic gaz
Diagnostic électricité
Calcul de millièmes de copropriété
Diagnostic technique « Loi SRU Etat des lieux

A l'exclusion de toute immixtion en maîtrise d'oeuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil; des missions de contrôle technique visées par le Code de la Construction et de l'Habitat ; des missions relevant de bureau d'études.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2021** au **01/01/2022** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance	
Dont : **Dommages corporels**	9 000 000 € par année d'assurance	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance	380 €
Autres garanties		
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance	10 % Mini : 500 € Maxi : 4 000 €
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre	3 000 €
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance	3 000 €
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre	10 % Mini : 400 € Maxi : 2 500 €
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre	1 200 €

Fait à Lyon le 06/01/2021.

AXA
Lyon Croix Rousse
32, Rue Hénon - 69004 LYON
Tél : 04.78.30.57.77 - Fax : 04.78.29.67.25
ORIAS 14003069

Attestation sur l'honneur

Je soussigné Mr Florian DELEAU de la société DIRECT EXPERTISE atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R .271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Florian DELEAU

DIRECT EXPERTISE
13, avenue Victor Hugo
69160 TASSIN LA DEMI LUNE
Tél. 04 72 24 92 27
Siret 493 590 004 00013
N° TVA intracom. FR 34 493 590 004

SARL au capital de 20 000 €uros - 13 avenue Victor Hugo- 69160 TASSIN LA DEMI LUNE – Tel : 04 72 24 92 27
Siret : 493 590 004 00047 RCS LYON-Code APE 7120B